



## ARRETÉ :

AR\_2021\_20

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune de LES ÉCRENNES :

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 & L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

### ARRETE :

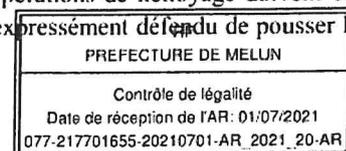
**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de LES ÉCRENNES.

**Article 2 :** Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules, ou par des individus, doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leur frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

**Article 3 :** L'entretien en état de propreté des gargouilles situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées, au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

**Article 4 :** En toute saison les propriétaires sont tenus d'assurer l'entretien des trottoirs (balayage, désherbage), au droit de la façade et / ou des clôtures, jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer celui-ci ainsi que les grilles et avaloirs. Le désherbage se fera par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion de produits phytosanitaires strictement interdits.

**Article 5 :** Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités, selon le type de déchets (ménagers ou verts). Il est expressément défendu de pousser les résidus du balayage dans les caniveaux d'eaux pluviales.



**Article 6 :** Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.  
En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

**Article 7 :** L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra facturer les frais d'enlèvements aux contrevenants.  
De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, etc...) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès publication du présent arrêté. Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Châtelet en Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Châtelet en Brie.

Fait à LES ECRENNES le 1er juillet 2021

Le Maire,

Gilles NESTEL



Pour extrait certifié conforme

Le 01/07/2021

